

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS453

présenté par
Mme Six et Mme Sanquer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la mise en place de la nouvelle tarification des transports bariatriques, dans le cadre du renouvellement de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie, telle que prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et devant aboutir à des conclusions au plus tard en décembre 2022. Ce rapport participera de la bonne information du Parlement en ce qui concerne l'égalité d'accès aux soins pour les personnes obèses.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement d'appel.

L'article 60 de la LFSS 2020 prévoit que le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la mise en place de la nouvelle tarification des transports bariatriques dans le cadre du renouvellement de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie, telle que prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale. Et devant aboutir à des conclusions au plus tard en décembre 2020.

Cependant à ce jour, la Caisse nationale d'assurance maladie n'a pas rendu de conclusion sur les accords des prises en charge des frais de transports en ambulance bariatrique.